

# **GE\_GERICHTE C/17057/2011 vom 29. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17057\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17057_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/17057/2011 du 29 août 2014

IT: GE\_GERICHTE C/17057/2011 del 29 agosto 2014

## **Regeste**

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; ACTION EN PAIEMENT;  
INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL) | CO.18

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC).

#### **E. 4.1**

Les frais et dépens de première instance ne sont pas contestés, de sorte qu'ils seront sans autre confirmés.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 20'000 fr. (art. 17 et 31 RTFMC) et seront mis à la charge de l'appelant qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens sont fixés selon le RTFMC. Les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC), jusqu'à la fin des débats. Celle-ci est destinée à éclairer le juge sur les frais à prendre, le cas échéant, en compte dans les dépens et indiquera l'activité de l'avocat justifiant son défraiement, ainsi que les frais extraordinaires relevant des débours (Tappy, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 18 et 19 ad art. 105 CPC). En l'espèce, l'intimée produit une note de Honoraires d'un montant de 8'964 fr. (débours et TVA compris) pour l'activité déployée dans la procédure d'appel, ce qui n'est pas excessif compte tenu de la valeur litigieuse et des tarifs figurant à l'art. 85 RTFMC. L'appelant sera ainsi condamné à verser à l'intimé des dépens arrêtés à 9'000 fr., en chiffres ronds (art. 95 al. 3 et 105 al. 2 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC).

### **E. 5**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. \*

\* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 janvier 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/16976/2013 rendu le 16 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17057/2011-3. Au fond : Rejette cet appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont compensés par l'avance fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 9'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur

Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.